



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 15 OCT. 2020

**de mise en demeure à l'encontre de Madame ROCHERULLE, exploitant un élevage canin,
14 rue de la Devoline à Soulgé-sur-Ouette.**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier adressé en date du 20 novembre 2015 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Mme ROCHERULLE lui demandant de régulariser la situation administrative de son élevage canin en déposant, dans un délai de deux mois, un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le formulaire de réclamation, déposé en date du 10 juillet 2020, faisant état des nuisances sonores occasionnées par l'élevage canin de Mme ROCHERULLE ;

Vu le rapport établi et transmis au préfet en date du 24 août 2020 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la suite du contrôle réalisé le 18 août 2020 de l'élevage canin, 14 rue de la Devoline à Soulgé-sur-Ouette, à la suite du dépôt de plainte ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 24 août 2020 adressé à Mme ROCHERULLE, l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « L'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite d'inspection réalisée en date du 18 août 2020, en présence de M. et Mme ROCHERULLE, ceux-ci ont reconnu que la sonnerie des cloches de l'église, deux fois par jour pour l'Angelus, déclenche des aboiements ;

Considérant qu'à l'occasion de sa visite d'inspection en date du 18 août 2020, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de vingt-quatre chiens adultes ;

Considérant que le rapport susvisé a été transmis au préfet, ainsi qu'à l'exploitant, par courrier en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, requis en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine » ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme ROCHERULLE, exploitant un élevage canin 14 rue de la Devoline à Soulgé-sur-Ouette, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en diminuant les effectifs en deçà de 10 chiens,
- soit en réalisant une déclaration en bonne et due forme au titre des installations classées, accompagnée d'une demande de dérogation dûment justifiée en cas de présence de tiers à moins de 100 mètres.

Article 2 : si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et définies par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à Mme ROCHERULLE par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : l'arrêté est publié pour une durée minimum de deux mois et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement. eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement.%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/mesures%20de%20police%20administrative).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Soulgé-sur-Ouette, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

